



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DES ARMÉES

N<sup>o</sup> 7048 /ARM/SGA/DRH-MD/SHRC/CMG Lyon/BCRF/SA  
15 JUIN 2017

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service des ressources humaines civiles  
Centre ministériel de gestion de Lyon  
Division ressources humaines  
Bureau concours, recrutement et formation

Affaire suivie par :  
Nathalie DEQUENNE

Tél. : 04 37 27 22 47 ou 821 691 22 47  
Fax : 04 37 27 25 33 ou 821 691 25 33  
[nathalie.dequenne@intradef.gouv.fr](mailto:nathalie.dequenne@intradef.gouv.fr)

### NOTE D'INFORMATION

relative à l'organisation du concours réservé pour l'accès au grade  
d'infirmier de classe normale de la défense, au titre de l'année 2017.

A l'attention des destinataires *in fine*

#### REFERENCES :

- a) Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- b) décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- c) décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- d) décret n° 2014-560 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre de la défense et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- e) arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie A pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;
- f) arrêté du 23 mai 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la défense ;
- g) instruction n° 312726/DEF/SGA/DRH-MD portant sur les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires.

Le centre ministériel de gestion (CMG) de Lyon est chargé de l'organisation du concours réservé pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la défense, au titre de l'année 2017.

Le nombre de poste offert est fixé à 3.

Ce concours réservé est organisé en application des dispositions de la loi du 12 mars 2012 modifiée et du décret du 28 mai 2014 modifié, cités en références.

Il est précisé que les frais de déplacement des candidats sont pris en charge conformément à l'instruction n° 312726 du 28 décembre 2007, paragraphe 1-5-1.

Dans ce cadre, la présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'organisation de ce recrutement.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au **lundi 3 juillet 2017 à 12 heures**, heure de Paris, terme de rigueur.

La date de clôture des inscriptions et de dépôt du dossier RAEP est fixée au **mercredi 05 juillet 2017**, le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve orale unique d'admission se déroule à Lyon, à compter du **02 octobre 2017**.

## 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours réservé pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la défense est ouvert aux agents contractuels relevant du ministre des armées ou de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle, et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Ces agents contractuels doivent en outre être titulaires du diplôme ou titre requis pour l'exercice de la profession.

Ainsi sont concernés les agents contractuels de droit public en CDD ou en CDI, et les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un passage automatique en CDI (agents dits « CDIsables ») au 13 mars 2012, justifiant des services publics effectifs requis. La durée de travail doit être au moins égale à 70 % d'un temps complet pour les agents bénéficiant d'un contrat à temps incomplet.

Les agents doivent être en fonction ou en congé et relever du ministère des armées ou de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle, au 31 mars 2011 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011, ou au 31 mars 2013 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2013.

Ce recrutement est ouvert aux agents remplissant les conditions au titre de contrats signés avec le ministère des armées.

Les candidats qui ne sont plus liés contractuellement au ministère des armées et qui à la date de leur dernier contrat (31 mars 2011 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011, ou au 31 mars 2013 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2013) relevaient du ministère des armées ou de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle peuvent également se présenter.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé ouvert au titre d'une année.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes (A, B, C), les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années de référence.

*NB* : Les agents contractuels licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 sont exclus.

Les agents contractuels concernés doivent être dans l'une des situations énumérées ci-après :

**a) Agents en CDD au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013**

**Situation n° 1 :**

Agents recrutés pour satisfaire un besoin permanent sur le fondement de l'article 4 ou du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013 ;
- soit à la date de clôture des inscriptions. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013.

**Situation n° 2 :**

Agents recrutés pour satisfaire un besoin temporaire sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Les agents doivent justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013.

**Situation n° 3 :**

Agents qui bénéficiaient d'un contrat sur le fondement de l'article 4 ou du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et dont le contrat a pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2013 et remplissant la condition de durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013.

**Situation n° 4 :**

Agents qui bénéficiaient d'un contrat sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et dont le contrat a pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 ou entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2013 et remplissant la condition de durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013.

**b) Agents en CDI au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013**

**Situation n° 5 :**

Agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou 6 (pour un service correspondant à 70 % d'un temps complet uniquement) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ou du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et bénéficiant d'un CDI au ministère des armées au 31 mars 2011 ou remplissant les conditions d'accès à un CDI à cette date en application de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, mais ne remplissant plus, au 31 mars 2013 et/ou à la date de clôture des inscriptions, les conditions d'éligibilité prévue par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

### *Situation n° 6 :*

Agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ou du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et bénéficiant d'un CDI au ministère des armées au plus tard le 31 mars 2013. Pas de condition de durée de service requise dès lors que les intéressés justifient d'un CDI au plus tard au 31 mars 2013. En revanche, pour les agents bénéficiant d'un CDI en référence à l'article 6 de la loi n° 84-16 modifiée, le service doit correspondre à 70 % d'un temps complet.

### **3. MODALITÉS D'INSCRIPTION**

#### *a) Retrait des dossiers d'inscription et de RAEP*

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Toute demande de dossier par télécopie ou messagerie électronique est refusée.

Les candidats peuvent obtenir le dossier d'inscription jusqu'au **lundi 3 juillet 2017 à 12 heures**, heure de Paris, terme de rigueur, selon les modalités suivantes :

Téléchargement du dossier d'inscription et de RAEP :

- par internet : [www.concours-civils.defense.gouv.fr](http://www.concours-civils.defense.gouv.fr)
- SGA-Connect : <http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/ressources-humaines/gestion-rh-pc/espaces-specialises/espace-concours/Pages/Concours-r%C3%A9serv%C3%A9s0403-8700.aspx>

Le candidat a également la possibilité de demander un dossier par la voie postale en joignant à sa demande une enveloppe format A4 affranchie au tarif lettre 190 grammes et libellée à ses nom et adresse, à l'adresse suivante : Centre ministériel de gestion de Lyon - Division ressources humaines - Bureau concours recrutement et formation - section A - ICN 2017 - BP 41 - 69998 Lyon cedex 07.

#### *b) Transmission des dossiers d'inscription*

Le dossier d'inscription est constitué du formulaire d'inscription, des annexes relatives à l'état des services délivrés par l'administration, ainsi que du diplôme ou titre requis.

En outre, pour les personnes en situation de handicap et dont l'état de santé nécessite un aménagement d'épreuve, le dossier d'inscription doit être complété d'un certificat médical d'un médecin agréé et du document d'éligibilité (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, carte d'invalidité, justificatif de pension militaire d'invalidité...). Le certificat médical doit préciser la nature exacte de l'aménagement. Les personnels du ministère des armées doivent consulter le médecin de prévention.

Après avoir rempli le formulaire d'inscription et les annexes correspondant à leur situation, les candidats adressent le dossier complet (formulaire d'inscription, les annexes, le diplôme ou titre requis) à **leur service gestionnaire**.

Le service gestionnaire vérifie l'état des services, le vise et adresse le dossier complet (formulaire d'inscription, l'état des services, le diplôme ou titre requis) au CMG de Lyon au plus tard le **05 juillet 2017**, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout incident dans l'acheminement des dossiers quelle qu'en soit la cause (retard, perte, etc.) entraîne un refus d'admission à concourir.

Tout dossier incomplet ou mal libellé sera rejeté. Tout dossier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au **mercredi 05 juillet 2017** ou parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé.

#### *c) Dépôt du dossier de RAEP*

Les candidats transmettent leur dossier de RAEP en quatre exemplaires, au plus tard le **05 juillet 2017**, cachet de la poste faisant foi, au centre ministériel de gestion de Lyon – division ressources humaines – bureau concours recrutement et formation – section A - quartier général Frère – BP 41 – 66998 LYON . CEDEX 07.

#### 4. NATURE ET DURÉE DE L'ÉPREUVE

Le concours réservé comporte une épreuve orale unique d'admission permettant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à se situer dans un environnement professionnel et à exercer les fonctions acquises lors de son parcours professionnel.

Elle débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les connaissances professionnelles acquises par le candidat.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

La durée de l'épreuve est de trente minutes, dont dix minutes au plus pour l'exposé du candidat.

Il est demandé aux destinataires de la présente note d'information d'en assurer la plus large diffusion.

L'administrateur civil hors classe  
Claude MURENA  
directeur du centre ministériel de gestion de Lyon

*p/o*  
  
L'attaché d'administration hors classe  
Benoît TOURMENT  
directeur adjoint  
du centre ministériel de gestion de Lyon

**Destinataires pour attribution :** (*pour diffusion à vos correspondants locaux relevant de votre périmètre de compétence*)

- CMG Saint-Germain en Laye - Division ressources humaines - Bureau recrutement et formation *y compris pour diffusion outre-mer et commandements supérieurs des forces armées*
- CMG Metz - Division Ressources humaines - Pôle recrutement-formation
- CMG Rennes - Division ressources humaines - Bureau recrutement et formation
- CMG Bordeaux - Division ressources humaines - Bureau recrutement et formation
- CMG Toulon - Division ressources humaines - Bureau recrutement et formation
- SPAC
- Hôpital d'instruction des armées Bégin
- Hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre
- Hôpital d'instruction des armées Desgenettes
- Hôpital d'instruction des armées Laveran
- Hôpital d'instruction des armées Legouest
- Hôpital d'instruction des armées Percy
- Hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne
- Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué
- Institution nationale des invalides (INI)
- Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC)
- Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)
- ONACVG Ain - Allier - Ardèche - Cantal - Drôme - Haute Loire - Haute Savoie - Isère - Loire - Puy-de- Dôme - Rhône - Savoie

**Destinataires pour information :**

- Syndicat FO
- Syndicat CFDT / CFTC
- Syndicat CGT
- Syndicat UNSA défense
- Syndicat CGC

**Copies :**

- DRH-MD/SRHC/SDGPC/DCC/BFPCE
- CMG Lyon – correspondant handicap
- CMG Lyon – DGA